



REPUBLIQUE FRANCAISE VILLE DE SEYSSES

ARRÊTÉ RELATIF A L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

DEPARTEMENT DE LA
HAUTE-GARONNE 31600

N° **2025-253**

ARRONDISSEMENT DE MURET

17 septembre 2025

Pétitionnaire :

DHOMPS Fabien

Bénéficiaire :

DHOMPS Fabien

Nature de l'autorisation :

RAVALEMENT DE FACADE

Adresse de l'autorisation :

46 av Marie Curie

Durée de l'autorisation :

**Du 28 septembre au 14 octobre
2025**

Le Maire de la Commune de SEYSSES,

VU la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-1 à L 1111-10, L 2212-1 à L 2212-5-1, L 2213-1 à L 2213-6-1 et L 3111-1,

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Code de la Route et notamment les articles L 411-6 et L 411-25,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 115-1, L 141-1, L 141-11 et L 141-12,

VU le règlement de Voirie en vigueur du Muretain agglo,

VU la demande d'occupation du domaine public de Monsieur DHOMPS Fabien au 46 avenue Marie Curie à SEYSSES,

CONSIDÉRANT qu'il importe de prendre des mesures pour assurer l'ordre et la sécurité publique,

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

L'occupation du domaine public temporaire est précaire et révocable.

Pour permettre des travaux de ravalement de façade avec échafaudage qui empièteront sur le trottoir, Monsieur DHOMPS est autorisé à occuper le domaine public au 46 avenue Marie Curie du 28 Septembre au 14 Octobre 2025. A charge pour le permissionnaire de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Sécurité et signalisation

L'échafaudage, sera réalisé de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée. L'échafaudage se verra couvert d'un filet de protection afin d'éviter toute chute de matériaux et de matériels. Ces installations seront signalées de jour comme de nuit. Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation de son chantier et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature que pourraient résulter de ses travaux ou de l'installation du chantier.

Article 3 : Réglemmentation de la signalisation

Pendant toute l'occupation, l'intervenant sera responsable de la mise en état, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire et par voie de conséquence de tous les accidents provenant de l'absence ou d'une mauvaise mise en place de celle-ci.

L'installation (et sa signalisation) sera déposée dès lors que les motifs ayant conduit à sa mise en place auront disparu. Toutes infractions au présent arrêté, seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Remise en état

Le bénéficiaire devra établir un état de la voirie et de ses dépendances avant mise en place de l'occupation.

À la fin de l'occupation, le bénéficiaire devra enlever les décombres et réparer les éventuels dommages causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 5 : Responsabilité

Toutes infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées et poursuivies conformément aux règlements en vigueur.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, et ne peut en aucun cas être cédée. Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'occupation.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Diffusion

La Direction des Services Techniques, la Police Municipale, et le bénéficiaire seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Ampliation sera faite au Service Communication de la Mairie.

Le Maire

Jérôme BOUTELOUP

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service réglemmentation de la commune de Seysses.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.